

BGer 8C 472/2007 vom 9. Juni 2008

Bundesgericht, 2008-06-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_472_2007

FR: TF 8C 472/2007 du 9 juin 2008

IT: TF 8C 472/2007 del 9 giugno 2008

Regeste

Assurance-accidents | Assurance-accidents

Erwägungen

E. 1

Dans la procédure de recours concernant l'octroi ou le refus de prestations en espèces de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire, le Tribunal fédéral n'est pas lié par l'état de fait constaté par la juridiction précédente (art. 97 al. 2 et 105 al. 3 LTF). Par ailleurs, compte tenu de l'exigence de motivation contenue à l'art. 42 al. 1 LTF, sous peine d'irrecevabilité (art. 108 al. 1 let. b LTF), le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués; il n'est pas tenu de traiter, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent, lorsque celles-ci ne sont plus discutées devant lui.

E. 2.1

Selon l'art. 24 LAA, si, par suite de l'accident, l'assuré souffre d'une atteinte importante et durable à son intégrité physique, mentale ou psychique, il a droit à une indemnité équitable pour atteinte à l'intégrité (al. 1). L'indemnité est fixée en même temps que la rente d'invalidité ou, si l'assuré ne peut prétendre à une rente, lorsque le traitement médical est terminé (al. 2). Le droit à la rente prend naissance dès qu'il n'y a plus lieu d'attendre de la continuation du traitement médical une sensible amélioration de l'état de l'assuré et que les éventuelles mesures de réadaptation de l'assurance-invalidité ont été menées à terme (art. 19 al. 1, première phrase, LAA).

E. 2.2

Selon l'art. 36 al. 1 OLAA, une atteinte à l'intégrité est réputée durable lorsqu'il est prévisible qu'elle subsistera avec au moins la même gravité pendant toute la vie. Elle est réputée importante lorsque l'intégrité physique, mentale ou psychique subit, indépendamment de la diminution de la capacité de gain, une altération évidente ou grave. Cette disposition de l'ordonnance a été jugée conforme à la loi en tant qu'elle définit le caractère durable de l'atteinte (ATF 133 V 224 consid. 2 p. 227).

E. 2.3

L'indemnité pour atteinte à l'intégrité est allouée sous forme d'une prestation en capital. Elle ne doit pas excéder le montant maximum du gain annuel assuré à l'époque de l'accident et elle est échelonnée selon la gravité de l'atteinte à l'intégrité (art. 25 al. 1 LAA).

E. 3.1

Pour fixer le taux de l'indemnité pour atteinte à l'intégrité en ce qui concerne l'épaule gauche, les premiers juges se sont fondés sur les rapports du médecin d'arrondissement des

7 et 8 février 2006. Ce dernier a estimé à 15 % le taux d'atteinte à l'intégrité pour une épaule mobile jusqu'à l'horizontal en fonction de la table 1.2 (de la CNA: taux d'atteinte à l'intégrité résultant de troubles fonctionnels des membres supérieurs).

E. 3.2

Le recourant conteste le montant de l'indemnité pour atteinte à l'intégrité fixé par l'intimée et les premiers juges, au motif qu'il ne subit pas une simple limitation de la mobilité de l'épaule gauche, mais une gêne fonctionnelle beaucoup plus importante qui le limite dans les actes de la vie quotidienne. Lorsqu'il fait le moindre effort, il ressent des douleurs persistantes à la face antérieure de l'épaule gauche. Ces douleurs surviennent en particulier lorsqu'il marche et que son bras gauche se balance ou aussi après qu'il a mangé. Ces douleurs revêtent parfois une intensité telle qu'elles l'empêchent de dormir. En position allongée, s'il se trouve sur le côté gauche, des douleurs supplémentaires apparaissent. Hormis cette symptomatologie douloureuse, le recourant se dit diminué lorsqu'il est, pour certaines activités de la vie quotidienne, totalement dépendant de l'aide de ses proches. C'est ainsi qu'il ne peut pas passer un pull ou une chemise seul, ni prendre une douche sans l'assistance d'un tiers.

E. 3.3

L'annexe 3 à l'OLAA comporte un barème des atteintes à l'intégrité en pour cent du montant maximum du gain assuré. Ce barème - reconnu conforme à la loi - ne constitue pas une énumération exhaustive (ATF 124 V 29 consid. 1b p. 32, 209 consid. 4a/bb p. 210 et les références). Il représente une «règle générale» (ch. 1 al. 1 de l'annexe). Pour les atteintes qui sont spéciales ou qui ne figurent pas dans la liste, il y a lieu d'appliquer le barème par analogie, en tenant compte de la gravité de l'atteinte (ch. 1 al. 2 de l'annexe). A cette fin, la division médicale de la CNA a établi des tables complémentaires comportant des valeurs indicatives destinées à assurer autant que faire se peut l'égalité de traitement entre les assurés. Ces tables émanant de l'administration ne constituent pas une source de droit et ne lient pas le juge, mais sont néanmoins compatibles avec l'annexe 3 à l'OLAA (ATF 124 V 29 consid. 1c p.32 sv., 209 consid. 4a/cc p. 211).

E. 3.4

La table 1.2. prévoit, en ce qui concerne l'épaule, un taux d'atteinte à l'intégrité de 30 pour cent pour une épaule bloquée en adduction, de 10 pour cent pour une épaule mobile jusqu'à 30 degrés au dessus de l'horizontale, et de 15 pour cent pour une épaule mobile jusqu'à l'horizontale. En l'espèce, il ressort des constatations du docteur E._____ - qui se fondent sur un examen clinique approfondi et dont il n'y a pas lieu de remettre en cause l'exactitude - que la mobilité de l'épaule est réduite jusqu'à l'horizontale (l'abduction active atteint l'horizontal tandis que la flexion active est possible un peu au dessus de l'horizontal). Le taux de 15 pour cent retenu par la CNA et les premiers juges correspond dès lors bien au handicap du recourant.

E. 4

Les motifs invoqués par ce dernier ne justifient pas que l'on s'écarte de ce taux : Une indemnité fondée sur un taux de 30 pour cent, que le recourant voudrait se voir allouer, à titre principal, correspondrait à une épaule totalement bloquée en adduction. Les premiers juges se réfèrent par ailleurs à juste titre à l'arrêt du 23 juin 2003, U 192/02, dans lequel le Tribunal fédéral des assurances n'a pas retenu un taux supérieur à 15 pour cent dans le cas d'un assuré présentant une atteinte semblable à celle du recourant. Contrairement à ce que

soutient le recourant, le fait qu'en l'espèce l'incapacité de gain est supérieure à celle reconnue dans cet arrêt à l'assuré concerné n'est pas déterminant. La fixation de l'indemnité pour atteinte à l'intégrité dépend en effet uniquement de facteurs médicaux objectifs valables pour tous les assurés, sans égard à des considérations d'ordre subjectif ou personnel; elle n'est d'aucune manière liée à l'importance de l'incapacité de gain qu'elle est susceptible ou non d'entraîner (ATF 113 V 218 consid. 4a p. 221). Quant au fait que le recourant, selon ses déclarations au docteur E._____, continue à ressentir des douleurs à la face antérieure de l'épaule qui se manifestent lors des mouvements ou d'efforts ou encore la nuit lorsqu'il se tourne, il est intrinsèquement lié à la diminution de la mobilité provoquée par la nature même de l'atteinte et ne saurait dès lors justifier une augmentation du taux de l'indemnisation (voir également l'arrêt U 192/02 précité, dans lequel le handicap de l'assuré s'accompagnait de certaines douleurs). Enfin, comme le relèvent les premiers juges, les gênes fonctionnelles dont souffre le recourant sont pour une part notable dues à la paralysie de son membre supérieur droit, consécutive à l'accident survenu en 1979. Cet accident - qui a laissé subsisté des séquelles sans rapport avec l'atteinte à l'épaule gauche - a donné naissance à des prestations régies par la LAMA. Cette loi ne connaissait pas l'indemnité pour atteinte à l'intégrité, qui a été introduite par la LAA, entrée en vigueur le 1er janvier 1984. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte des suites de cet accident qui existaient au 31 décembre 2003 (art. 118 al. 2 let . c LAA; voir Thomas Frei, Die Integritätsentschädigung nach Art. 24 und 25 nach dem Bundesgesetz über die Unfallversicherung, thèse Fribourg 1997, p. 132 sv.).

E. 5

Vu ce qui précède, les griefs du recourant sont infondés, ce qui entraîne le rejet de ses conclusions. Il supportera les frais de procédure, conformément à l' art. 66 al. 1 LTF .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.